



**DELIBERATION N° 21/168 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT UNE REMISE GRACIEUSE SUITE A LA MISE EN DÉBET
DE L'ANCIEN RÉGISSEUR DE RECETTES DES TRANSPORTS**

**AUTORIZENDU UNA DUMANDA DI SCONTU À L'AMICHEVULE DI L'ANZIANU
AMMAISTRATORE DI RICETTE DI I TRASPORTI, DESTINATARIU
DI UN ARRESTATU DI DEBITU**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** l'article 60 (modifié) de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et régisseurs,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et notamment son article 13 (modifié) au titre duquel l'ordonnateur doit émettre un avis sur la demande de remise gracieuse,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

CONSIDERANT le déficit de 4 000 € constaté le 20 janvier 2020 dans les écritures de la régie des transports de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT l'arrêté de débet émis à l'encontre de l'ancien régisseur des transports de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT la demande de remise gracieuse formulée par l'ancien régisseur,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-

Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

EMET un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par l'ancien régisseur des transports de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le principe de prise en charge du déficit d'un montant de 4 000 € sur le budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AVIS RELATIF À UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE
DE L'ANCIEN RÉGISSEUR DE RECETTES DES
TRANSPORTS, DESTINATAIRE D'UN ARRÊTÉ DE DÉBET
PAR LA DRFIP ENGAGEANT SA RESPONSABILITÉ SUITE
À LA CONSTATATION D'UN DÉFICIT EN VALEURS
DURANT L'EXERCICE DE SA MISSION**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de statuer sur la demande de remise gracieuse formulée par courrier, en date du 25 juin 2021, par l'ancien régisseur de recettes des transports, destinataire d'un arrêté de débet émis par la DRFIP engageant sa responsabilité suite à la constatation d'un déficit en valeurs durant l'exercice de sa mission.

Le déficit porte sur une somme de 4 000 euros et a une double origine :

- 2 800 euros concernant la ligne de transports M2 « Ota/Carghjese » : il porte sur la non restitution de trois carnets de tickets par un ancien chauffeur du mandataire du régisseur, gérant de la société de transports Ceccaldi. Une plainte a été déposée par le transporteur contre son ancien chauffeur.
- 1 200 euros concernant la ligne de transports M4 « Zonza/Aiacciu » : il porte sur la perte d'un carnet de tickets par le mandataire du régisseur, gérant de la société de transports Ricci.

Dans sa demande de remise gracieuse, l'ancien régisseur met en avant la faiblesse de ce déficit en comparaison des sommes manipulées (4 000 € pour environ 1 600 000 € encaissés) et, que par conséquent, il ne peut être entendu qu'il s'agit là d'une intention frauduleuse de sa part ou de celles des gérants desdites sociétés de transports.

Il rappelle en toute bonne foi son implication et sa rigueur dans l'exercice de sa mission, une manière de servir reconnue par ses collègues et sa hiérarchie d'autrefois.

En tout état de cause, il n'a pu que subir une situation difficilement contrôlable (cas de vol et perte).

Conclusion :

En conclusion, il vous est proposé, conformément au principe inscrit à l'article 60 de la loi de finances pour 1963 et à l'article 11 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 :

- D'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse de l'ancien régisseur de recettes des transports ;
- De prendre en charge le déficit d'un montant de 4 000 euros sur le budget de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE DE CORSE
IMMEUBLE CASTELLANI
QUARTIER SAINT JOSEPH
20179 AJACCIO CEDEX CEDEX

Direction générale des Finances
publiques
Paierie de Corse
Immeuble Castellani Quartier Saint-
Joseph
20179 Ajaccio cedex
Téléphone : 04 95 51 64 66

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Madame [redacted]
Téléphone : 04 95 51 64 63 / 06 76 24 09
02

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Direction Générale Adjointe

05 JUIL. 2021

RÉCEPTION COURRIER

GHJUNTA / ARRIVÉE

2 JUIL. 2021

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
22 Corsu Grandval 20187 AJACCIO
COLLETTIVITÀ DE CORSE
DIRECTION GÉNÉRALE

08 JUIL. 2021

RÉCEPTION COURRIER

M/12

LE PAYEUR DE CORSE

A
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

A L'ATTENTION DE MADAME ALEXANDRA EDI ACCI
DIRECTION GÉNÉRALE

GHJUNTA ARRIVÉE

09 JUIL. 2021

DGA - ITMB

AJACCIO LE 30 JUIN 2021

Objet : Mise en débit d'un régisseur de la Collectivité de Corse
Demande en remise gracieuse -décret 200/227 du 5 mairs 2008

En l'absence d'émission d'ordre de reversement par la Collectivité de Corse et au regard de l'affaire, j'ai été amenée à demander à la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'émettre un arrêté de débit à l'encontre de Monsieur [redacted], ancien régisseur de recettes des transports.

Le déficit affectant les opérations de la régie dont M. [redacted] avait antérieurement la charge n'avait jamais en effet été constaté

L'arrêté de débit émis par la DRFIP me permet désormais d'enregistrer le déficit au compte 429 «Débit des comptables et régisseurs», la responsabilité du régisseur se trouvant engagée dès lors qu'un déficit en monnaie **ou en valeurs (comme ici)** a été constaté.

Le déficit porte sur une somme de 4 000 euros et a une double origine :

- 2 800 euros. Concernant la ligne de transports M2, il porte sur la non restitution de trois carnets de tickets par un ancien chauffeurs du mandataire du régisseur, gérant de la société de transports Ceccaldi. Une plainte a été déposée par M.Ceccaldi contre son ancien chauffeur mais très tardivement (voir infra).
- 1 200 euros. Concernant la ligne de transports M4, il porte sur la perte d'un carnet de tickets par le mandataire du régisseur, gérant de la société de transports Ricci. Il n'y a eu ni plainte pour vol, ni signalement.

Les trois conditions caractérisant la force majeure n'étant pas réunies (extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité), la responsabilité du régisseur se trouve engagée.

En effet, même si le régisseur était à la charge d'une régie complexe, avec une pluralité de mandataires, issus de sociétés de transports privés :

- le premier sinistre remonte à juillet août 2018. Un des chauffeurs aurait abandonné son poste sans restituer les valeurs qui lui avaient été confiées. Or, la plainte déposée par le mandataire, M Ceccaldi, l'a été tardivement (janvier 2020).
le second sinistre remonte à une période non identifiée. M.Ricci, mandataire aujourd'hui décédé, a juste attesté *«ne pas avoir eu connaissance de carnets de tickets de 12 euros [...] ceux ci étant traités directement par ses collaborateurs»*. Aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'il y ait eu vol. Aucune plainte n'a d'ailleurs été déposée.

Alors qu'ils auraient du être décelés bien en amont, les deux sinistres n'ont été mis en exergue que par le régisseur entrant à l'occasion de la remise de service intervenue le 20 janvier 2020 pour, de surcroît, une cessation de fonction effective du régisseur sortant le 14 octobre 2019.

L'ancien régisseur a été invité à combler le déficit ou à formuler une demande en remise gracieuse motivée ce qu'il a fait par lettre du 25 juin 2021.

Pour permettre l'instruction de sa demande, la réglementation impose, outre l'avis du comptable assignataire, l'avis de l'assemblée délibérante et de l'ordonnateur L'avis de l'assemblée délibérante devra, le cas échéant, expressément spécifier le principe de la prise en charge du déficit et de son montant (4000 euros) sur le budget de la Collectivité de Corse.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous transmets l'entier dossier.


Martine STAEBLER
Fayeur de Corse

[REDACTED]

Paierie de Corse

Objet : demande de recours gracieux

Madame,

Par la présente, je me permets de solliciter un recours gracieux dans le cadre de la régie des transports dont j'avais la charge et le recouvrement de la somme de 4000 €.

En effet, vous m'avez informé(e) par mail de l'arrêté de débet qui me concerne je reviens donc sur les circonstances :

J'ai été régisseur des transports de corse du sud 2 ans. Je n'ai eu aucun souci ni retard, ni erreur dans mes comptes. Environ 1 600 000 € (un million six cent mille euros) sont passés par moi durant cette période. Je rappelle que je commandais des tickets qui étaient livrés aux payeur pour contrôle, m'était remis, que je remettais à mon tour à la dizaine de transporteur qui avaient les marchés à l'époque. En retour, j'attendais, une fois vendu, l'argent correspondant aux montant des tickets. (les tickets étaient de 2€,4,6,8,10,12, et 20€).

La totalité des tickets ou la somme correspondantes a été rendu et transmis sur les comptes de la DGFIP à l'euro près. Après 2 ans, 2 carnets complet manquaient au retour du Transporteur RICCI, il a reconnu la perte (j'ai transmis à la paierie sa lettre de reconnaissance). Je n'ai donc pu vous les rendre.

De plus, concernant le transporteur Ceccaldi, un des ses chauffeurs est parti de la société sans rendre certains carnets. Une plainte a été déposé par le transporteur (PJ dans le mail). Je n'ai donc pu vous les rendre.

Ce sont les seuls « perte » qui concerne ma régie, et donc la différence est de 4000 €.

Mon appréciation concernant les 2 transporteurs est que j'ai eu a faire a de professionnels a qui je n'ai jamais eu le moindre doute ou soupçon concernant leur dire ni même durant ces années de travail. A mes yeux, le montant non restitué (par vol et/ou perte) est si faible comparé a ce qui a été brassé qu'il n'y a strictement aucun intérêt de leur coté de ne être totalement honnête sur ce point. Je réceptionnais chaque mois l'agent (de grosse sommes) que je contrôlais et

confrontait avec les tickets vendus. Je les déposais sur le credit agricole (compte de la régie) et faisais ensuite le virement du crédit agricole vers la DGFIP. J'avais l'argent liquide, les chèques et les CB (CB directement sur le compte DGFIP).

Me concernant, comme je vous l'ai dit, c'était la régie la plus (ou une des plus) lourde et grosse de Corse. J'ai fait mon travail le plus professionnellement possible, je n'ai eu aucun trou dans mes comptes, je ne partais jamais en congé tant que j'avais un mois complet propre et juste et j'ai sacrifié des été (période la plus intense avec des milliers d'euro a contrôler.) afin d'être toujours avec une justesse la plus poussée. Je n'ai jamais laissé la place a l'approximation dans ce rôle de régisseur.

Une alerte a noter le 1^{er} septembre 2019 avec la fin surprise des marchés. Je me suis retrouvé face a 10 transporteurs qui n'avaient plus le droit de travailler et le retour de milliers d'euro et de carnet entamé, en cours, etc... tout a été contrôlé, vérifié, recontrôlé (2 mois de travail intense), pour finalement retomber sur des comptes justes. (sauf les carnets évidemment perdus/volé)

A titre personnel pour finir, je n'ai jamais eu de problème dans ma vie ni avec la justice, ni avec la police, ni avec l'administration fiscale, je m'efforce simplement d'être professionnel au travail, d'essayer d'être un bon citoyen tous les jours et un bon père de famille au quotidien.

Je n'ai aucun regret concernant cette régie, ce fut très formateur et m'a cela m'a confronté a des fonctionnaires d'états coté paie qui m'ont réellement pousser a ne jamais être dans l'approximation. Les finances publiques est une institution qui tire sa force de fonctionnaire engagés et rigoureux que j'ai pu côtoyer.

J'espère sincèrement que ma demande sera acceptée eu égard à l'engagement et surtout au vu du mode de fonctionnement de la régie, qui n'était il est vrai, peut-être pas le meilleur des modèles.

Dans l'attente d'une réponse que j'espère favorable à ma requête, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Direction Régionale des Finances publiques de Corse et
du département de la Corse du Sud
2 Avenue de la Grande Armée -BP 410
20191 Ajaccio

AJACCIO, LE 17 JUIN 2021

Affaire suivie par Marie-Paule GIACOMETTI-BEDINI
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
Tél. : 04 95 23 51 71

mail :marie-paule.giacometti-bedini@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté de débet
émis à l'encontre de [REDACTED]

Régisseur de la régie des transports
routiers voyageurs de la collectivité
de Corse

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE DU SUD

- Vu l'article 60 modifié de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la direction des créances spéciales du Trésor ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant application des articles 19 et 20 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Considérant qu'un déficit de 4 000 € a été constaté le 20/01/2020 dans les écritures de la régie des transports routiers voyageurs de la Collectivité de Corse en sa qualité de régisseur de la régie des transports routiers voyageurs de la Collectivité de Corse ;

Considérant qu'aucun ordre de versement n'a été émis par l'ordonnateur ;

Considérant qu'en application de l'article 28 de la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984 modifié, le montant du débet est arrondi à la somme de 4 000 € ;

Considérant que le point de départ des intérêts est fixé au 18/06/2021 ;



ARRÊTE

Article premier

[REDACTED] est constitué débiteur envers la Collectivité de Corse, de la somme de 4 000 € (quatre mille euros), majorée des intérêts au taux légal à compter du 18/06/2021

Article 2

Le cautionnement constitué par l'intéressé en garantie de sa gestion, sera affecté à l'apurement du débet.

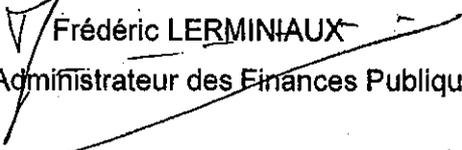
Article 3

Le présent arrêté sera notifié à **[REDACTED]** et transmis au Directeur des créances spéciales du Trésor pour recouvrement.

Le présent arrêté de débet peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par Procuration

Le Responsable du Pôle de Fiscalité, expertises et comptes publics


Frédéric LERMINIAUX
Administrateur des Finances Publiques

Collectivité: COLLECTIVITE DE CORSE

Régie: Transports Routiers De Voyageurs

Exercice 2020
Pièce Générale n° 20

Compte d'emploi des tickets à la date du 31/12/2020

Page n° 1

Encaissement par le Receveur pendant la gestion 2020

| Nature des valeurs | Nombre | Quotité | Série | Du numéro | au Numéro | Montant |
|--------------------|-------------|---------|-------|-------------|-----------|---------|
| M1-TICKET 2€ | 5 Tickets à | 2,00 | M1 | N° 2 396 à | 2 400 | 10,00 |
| M1-TICKET À 16€ | 3 Tickets à | 16,00 | - | N° 3 598 à | 3 600 | 48,00 |
| M1-TICKET À 16€ | 4 Tickets à | 16,00 | M1 | N° 2 497 à | 2 500 | 64,00 |
| M1-TICKET À 20€ | 3 Tickets à | 20,00 | M1 | N° 11 798 à | 11 800 | 60,00 |
| M1-TICKET À 8€ | 4 Tickets à | 8,00 | M1 | N° 16 597 à | 16 600 | 32,00 |
| M1-TICKET À 8€ | 5 Tickets à | 8,00 | M1 | N° 18 596 à | 18 600 | 40,00 |
| M7-TICKET 16€ | 9 Tickets à | 16,00 | - | N° 956 à | 964 | 144,00 |
| M7-TICKET 16€ | 7 Tickets à | 16,00 | - | N° 966 à | 972 | 112,00 |
| M7-TICKET 4€ | 1 Tickets à | 4,00 | - | N° 2 001 à | 2 001 | 4,00 |
| M7-TICKET 4€ | 1 Tickets à | 4,00 | - | N° 2 101 à | 2 101 | 4,00 |

*OK Verse
James 2020*

Total porté en recette aux services budgétaires

518,00

Tickets détenus par les préposés au 31/12/2020

| Nature des valeurs | Nombre | Quotité | Série | Du numéro | au Numéro | Montant |
|--------------------|---------------|---------|-------|------------|-----------|----------|
| M2-TICKET 12€ | 100 Tickets à | 12,00 | - | N° 6 101 à | 6 200 | 1 200,00 |
| M2-TICKET 8€ | 200 Tickets à | 8,00 | - | N° 4 201 à | 4 400 | 1 600,00 |
| M4-TICKET 12€ | 100 Tickets à | 12,00 | - | N° 901 à | 1 000 | 1 200,00 |

Total égal au solde du compte: Titres et valeurs chez les correspondants

4 000,00

Tickets détenus par le Receveur au 31/12/2020

| Nature des valeurs | Nombre | Quotité | Série | Du numéro | au Numéro | Montant |
|---|--------|---------|-------|-----------|-----------|---------|
| Total égal au solde du compte: Titres et valeurs en portefeuille. | | | | | | 0,00 |

RECAPITULATION

| | | | |
|--|------------|---|------------|
| Valeur des tickets encaissés par le Receveur | 518,00 | Valeur des tickets détenus par les Préposés à la clôture de la gestion précédente | 5 586,00 |
| Valeur des tickets détenus par les Préposés | 4 000,00 | Valeur des tickets détenus par le Receveur à la clôture de la gestion précédente | 977 508,00 |
| Valeur des tickets détenus par le Receveur | 0,00 | Valeur des tickets recus par le Receveur pendant la présente gestion | 0,00 |
| Valeur des tickets incinérés | 978 576,00 | | |
| | 983 094,00 | | 983 094,00 |

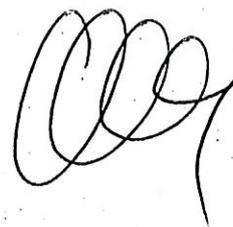
Totaux égaux au crédit du Compte 863 'Compte de Prise en Charge':

983 094,00

Le 10/03/2021

Le Receveur,

*★ Valeurs
" Incinérées / /
cf devis*



RAPPORT

Objet : clôture de régie

Monsieur,

Ayant été régisseur des transports inter-urbain de voyageur de mars 2018 à octobre 2019, je vous transmets ce rapport sur la fin de ma période de régisseur.

J'ai reçu durant cette période environs 1 500 000 euros de carnets, que j'ai distribué, contre signature, aux différents mandataires (transporteurs), qui ont correspondu a environs 1500 carnets. Ces carnets avait une quotité allant de 2€ à 20 € composés de 100 tickets chacun et bien distinct par ligne.

Lors de la clôture de la régie, conséquence de la fin des marchés au 31/08/2019, j'ai donc du récupérer l'ensemble des carnets transmis aux 10 transporteurs. Les comptes financiers ont toujours été rendu, mois par mois, sans aucun accroc ou argent manquant de la part des transporteurs.

En revanche, lors de la récupération de la totalité des carnets restant, non vendus, chez les transporteurs, manquait :

Ligne M2 : 2 carnets plein à 8 € du 4201 au 4400 et un carnet plein à 12 € du 6101 au 6200.

Montant pour cette ligne : 2800 €

Raison : volé/non rendu par une ancienne chauffeuse des transports CECCALDI TRANSPORT. Le patron de la société a relancé 2 fois, et a fini par porter plainte. La chauffeuse est actuellement, a priori, repartie sur le continent.

Ligne M4 : 1 carnet de 12 € du 901 au 1000

Montant pour cette ligne : 1200 €

Raison : égaré par le mandataire (Transports RICCI)

Soit un total de 4000 € de carnet non restitué.

Vous trouverez en annexe de ce rapport, la plainte de M. Ceccaldi contre le chauffeur, et la déclaration de perte de M. Ricci.

PROCES-VERBAL DE REMISE DE SERVICE

Régie DES TRANSPORTS ROUTIERS VOYAGEURS.....

Trésorerie de rattachement : Paierie de Corse.

Nom du régisseur sortant : [REDACTED]

Nom du régisseur entrant : [REDACTED]

Date de la remise de service : 20 janvier 2020

Motif : nomination nouveau régisseur suite à démission de l'ancien(mutation)

I) Textes constitutifs de la régie

- Arrêté n° 18-01197..... du 03/04/2018.....

II) Arrêté de nomination du régisseur, cautionnement, assurance

- Arrêté n°18-00843 du 26/02/2018

III) Reconnaissance des valeurs

- Les valeurs remises ce jour au régisseur sont de € (voir tableau joint).

- Montant du numéraire récupéré par le Payeur : 0,00

- Montant des chèques récupérés par le Payeur : 0,00

Les valeurs et chèques sont dûs au régisseur par la compagnie des transports routiers voyageurs pour le montant de [REDACTED] € au 31/12/2019. La remise de service par le régisseur sortant a été faite le 20/01/2020. Le régisseur entrant doit verser les sommes indiquées sur le régie du 14/01/2020 au 31/12/2019 pour la compagnie des transports routiers voyageurs.

Fait à Ajaccio, le 20 janvier 2020

Le régisseur sortant,

[REDACTED]

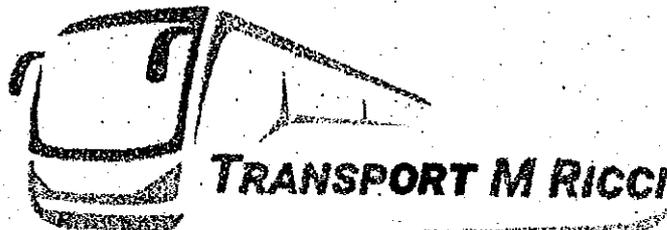
Le régisseur entrant,

[REDACTED]

[Signature]

Le Payeur de Corse,

[Signature]



Attestation sur l'honneur

Je soussigné Marcel Ricci, gérant de Ricci Marcel Transports, sis le Couvent – 20112 Sainte Lucie de Tallano, atteste sur l'honneur, ne pas avoir eu connaissance de carnet de tickets de 12 €, numérotés de 901 à 1 000 ; ces derniers étaient traités directement par mes collaborateurs.

Fait à Sainte Lucie de Tallano
Le 22 janvier 2020

Pour servir et valoir ce que de droit

RICCI Marcel

RICCI MARCEL TRANSPORTS
Le Couvent
20112 Sainte Lucie de Tallano
Tél. : 04 95 77 77 77
Fax : 04 95 78 77 77
SIRET : 315 197 988 00043 APE/NAF : 4939A

20112 SAINTE LUCIE DE TALLANO
Tél. : 04 95 77 77 77 – Fax : 04 95 78 77 77 – ricci.marcel20@orange.fr
TVA intracommunautaire : FR49 315 197 988
Siret : 315 197 988 00043 – APE : 4939A

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE PLAINTE

Date du dépôt de plainte 23/01/2020

Identité du plaignant

Roger CECCALDI

Références de la procédure 15368/00143/2020

Unité du dépôt de plainte

GENDARMERIE NATIONALE

Compagnie de gendarmerie départementale d'Ajaccio

COB PERI

Tél. :

Affaire suivie par (grade, prénom, nom)

Maréchal des logis-chef Philippe THIRIET

Conservez précieusement cette lettre.
Elle constitue la preuve de votre
dépôt de plainte.
Elle vous sera utile dans vos démarches
auprès de votre employeur, de votre
compagnie d'assurance...

Objet de la plainte

Natif 58 : ABUS DE CONFIANCE - Période du 18/01/2019 à 08:00 au 23/01/2020 à 09:03 -
SIEGE DE SOCIETE - AJACCIO 20000 (France) (Insee:2A004)

Madame, Monsieur,

Vous venez de déposer une plainte pour le(s) fait(s) cité(s) ci-dessus. Cette plainte, après enquête par l'unité compétente, va être transmise à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de AJACCIO 20000 qui décidera de la suite à lui donner et vous en tiendra informé(e).

Pour vous permettre connaître vos droits et de mieux comprendre ce qui va se passer, les informations utiles vous sont communiquées dans la partie « Information sur la procédure et sur vos droits » de cet imprimé.

Vous pouvez aussi obtenir toutes les informations et toute l'aide nécessaire à l'exercice de vos droits en vous adressant à :

M. le directeur de l'association
CORSAVEM

7 bis rue du Colonel d'ORNANO
AJACCIO 20000

Tél : 04.95.10.27.06

Adresse mail : corsavem2a@orange.fr

Permanence :

Ou à la permanence gratuite des avocats

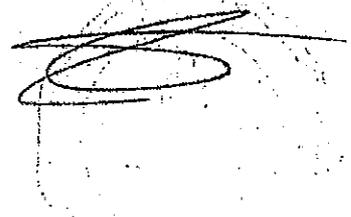
Tél. :

Permanence :

L'enquête effectuée sur l'infraction dont vous avez été victime sera transmise au procureur de la République qui peut donner différentes suites à la procédure.

Cette note est destinée à vous informer sur la teneur et les conditions d'exercice de vos droits dont il vous est donné connaissance au verso.

Pour le procureur de la République



Information sur les délais de prescription

Madame, Monsieur

Vous venez ce jour de déposer plainte pour une infraction dont vous avez été victime, et votre plainte a été reçue par procès-verbal.

Vous êtes informé(e) que les faits que vous avez dénoncés seront susceptibles d'être prescrits, ce qui empêcherait d'en condamner leur auteur, à l'issue d'un délai de prescription d'une durée égale à celles figurant dans le tableau ci-dessous, délai courant à compter de ce jour.

Ce délai sera toutefois interrompu par des actes d'enquête, de poursuite et de jugement qui le feront de nouveau repartir à zéro.

Ce sera notamment le cas si vous déposez plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction.

| Nature de l'infraction | Délai de prescription |
|--|---|
| Délit de presse (loi du 29 juillet 1881) | 3 mois |
| Délit de presse raciste, sexiste, homophobe ou discriminatoire | 1 an |
| Contravention | 1 an |
| Délit | 6 ans |
| Délits à caractère sexuel commis sur un mineur | 10 ans |
| Délit d'agression sexuelle, ou d'atteinte sexuelle aggravée, commis sur un mineur âgé de moins de quinze ans Délit de violences graves commis sur un mineur | 20 ans |
| Délits de trafic de stupéfiant ou acte de terrorisme Délits de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive | 20 ans |
| Crime | 20 ans |
| Crime de trafic de stupéfiant ou de terrorisme Crimes de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive Crimes de disparition forcée, d'eugénisme et de clonage | 30 ans |
| Crimes contre l'humanité | Imprescriptibilité (pas de prescription) |

Nota : cet imprimé ne préjuge pas du fait qu'au moment où votre plainte a été déposée, l'infraction avait déjà pu être prescrite, ce qui est le cas si le délai figurant au tableau ci-dessous s'est déjà écoulé depuis la date des faits. Le point de départ du délai de prescription est cependant reporté dans certains cas à la majorité de la victime, ou au jour où l'infraction a pu être découverte.

GENDARMERIE NATIONALE
Compagnie de gendarmerie départementale
d'Ajaccio

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

COB PERI

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

| | | | |
|----------------------------|--------------------------|----------------------|---------------------|
| Code unité 15358 | Nmr P.V. 00143 | Année 2020 | Nmr dossier justice |
|----------------------------|--------------------------|----------------------|---------------------|

VICTIME

| | |
|-----------|-----------------------------|
| Nmr pièce | N° feuillet 1 / 2 |
|-----------|-----------------------------|

Le jeudi 23 janvier 2020 à 09 heures 05 minutes.

Nous soussigné Maréchal des logis-chef Philippe THIRIET, Officier de Police Judiciaire en résidence à PERI 20167

Vu les articles 16 à 19 et 76 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Vu les articles 10-2 à 10-5 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à PERI 20167, rapportons les opérations suivantes :

| IDENTITE DE LA PERSONNE VICTIME | | | | |
|----------------------------------|---|-------------------|---------------------|---------|
| Sexe | Nom | | | Prénoms |
| M | | | | |
| Situation de famille | Epoux | | Validité état civil | |
| Marlé(e) | | | Identité confirmée | |
| Date naissance | Commune naissance et Code Postal | | Pays | INSEE |
| | | | France | 2A348 |
| Adresse | Résidence du Parc Impérial Trianon entrée A2 Route des Cèdres | | | |
| Commune résidence et Code Postal | | | Pays | INSEE |
| AJACCIO 20000 | | | France | 2A004 |
| N° de téléphone | N° tph portable | Profession | Nationalité | |
| | | Gérant de société | Française | |
| e-mail | | | | Fax |

COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE AU COURS DE LA PROCEDURE

La personne dénommée ci-dessus accepte de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique.

Cette communication pourra se faire par e-mail à l'adresse suivante : [redacted] et par SMS au numéro de téléphone suivant : 06.09.96.15.37

La personne est informée qu'elle peut se désister de ce consentement à tout moment de la procédure ou signaler tout changement concernant le mode de communication choisi ou les coordonnées fournies. Durant l'enquête de gendarmerie, cette démarche devra s'effectuer directement dans les locaux de l'unité en charge de la procédure. A l'issue de cette phase d'enquête, la personne entendue devra s'adresser au greffe de la juridiction saisie de son dossier.

MESURES DE PROTECTION

Au regard de l'évaluation personnalisée de la victime réalisée par nous, Maréchal des logis-chef Philippe THIRIET, Officier de Police Judiciaire en résidence à PERI 20167, aucune mesure particulière de protection ne nécessite d'être mise en œuvre.

Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare :

Je suis le responsable de l'entreprise CÉCCALDI Roger AUTOCARS depuis 1976.---

Ma société de transport effectue du transport de passagers en scolaire, tourisme et service régulier sur AJACCIO et les villages aux environs. Nous employons en ce moment huit chauffeurs.---

Nous avons embauché le 08 janvier 2018 madame [redacted] née le 01^{er} juillet 1981 à BOURGES (18) en tant que chauffeur de bus. Cette personne est en arrêt maladie depuis le 18 janvier 2019, nous lui avons demandé de nous remettre les carnets avec la somme de 3000 euros correspondant aux encaissements de juillet et août 2018.---

A ce jour malgré l'envoi de trois courriers avec accusés de réception elle n'a toujours pas restitué les carnets et la somme de 3000 euros. ---

Je sais qu'elle demeurait sur VICO et qu'ensuite elle est partie à BOURGES 19 RUE Paul GAUGIN depuis octobre 2019.---

Je vous présente les copies des courriers adressés à cette personne auxquels je n'ai eu aucune réponse. Les numéros des carnets et les sommes correspondantes sont stipulés sur ces courriers. ---

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire

M. [REDACTED] trésorier mandataire à la Collectivité Unique au service des Transports (06 09 48 48 63) m'a contacté dernièrement afin que je dépose plainte pour abus de confiance n'ayant pas récupéré ni les carnets ni l'argent. La Collectivité nous remet des carnets que je remets au chauffeur, quand ils sont finis je les récupère et je les pointe avec le chauffeur et en fin de mois je prends rendez vous avec [REDACTED] et je les décaisse. Je n'ai jamais eu de souci avec aucun chauffeur sauf avec madame [REDACTED]---

[REDACTED] n'étant pas en mesure de prouver quoi que ce soit par rapport aux carnets et à la somme de 3 000 euros au service financier, il m'a demandé de déposer plainte.---

Je dépose ainsi plainte à l'encontre de [REDACTED] pour abus de confiance.---

Je reconnais avoir reçu une attestation de dépôt de plainte et une copie de mon audition.---

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A PERJ 20167, le 23 janvier 2020 à 09 heures 30 minutes.

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire

